

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 90
DU 12 JUILLET 2016 COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE N° 2015-221 DU 28 SEPTEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE REALISER LE RABATTEMENT
TEMPORAIRE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA SEINE
ET LE REJET EN SEINE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN PARKING A ASNIERES-SUR-SEINE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 7 mai 2015, présentée par la société SEINE ET LUMIERE PROMODIM, enregistrée sous le n°75 2015 00156 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et au rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking à Asnières-sur-Seine ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2015-221 du 28 septembre 2015 relatif au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et le rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking à Asnières-sur-Seine ;

VU le dossier de demande de modifications, réceptionné au guichet unique police de l'eau le 14 avril 2016, enregistré sous le n° 75 2016 00077, concernant la modification de l'arrêté n° 2015-221 du 28 septembre 2015 relatif au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et au rejet en Seine dans le cadre de travaux de construction d'un parking à Asnières-sur-Seine;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2016 ;

VU le rapport en date du 13 Mai 2016 par lequel le DRIEE émet un avis favorable à la demande et propose de soumettre un projet d'arrêté complémentaire à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine dans sa séance en date du 21 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation transmis par courriel du 4 juillet 2016 dans sa version arrêtée par le CODERST, au pétitionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 juillet 2016 qui n'a pas d'observations à faire valoir ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier de demande d'autorisation initiale (modification du champ d'application de l'arrêté, modification du débit de prélèvement, modification du débit du rejet et modification de l'autosurveillance du contrôle du rejet) ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis émis pendant l'enquête administrative ;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire initiale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions des articles 2, 8.1, 9.1 et 9.3.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2015-221 du 28 septembre 2015 susvisé en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la société SEINE et LUMIERE PROMODIM identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à rabattre temporairement la nappe alluviale et à rejeter les eaux d'exhaure en Seine pendant les travaux de construction d'un parking sur la commune d'Asnières-sur-Seine dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-221 bis du 28 septembre 2015 susvisé, aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale susvisé, aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande de modifications susvisé et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 2 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement présentées à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015 sont remplacées par les rubriques suivantes :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration (6 puits de pompage dans la nappe alluviale et 2 piézomètres de suivi)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit d'un cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerna la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation temporaire (prélèvement temporaire à un débit de 460 m ³ /h sur 6 mois)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A).	Autorisation temporaire (rejet dans la Seine des eaux prélevées par le dispositif de rabattement de nappe au régime de 460 m ³ /h, soit 11 040 m ³ /j.)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0, 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j.	Autorisation temporaire (le flux total rejeté pour les paramètres MES et métaux dans les eaux de la Seine est supérieur au seuil R2. Le rejet est situé à plus de 1 km de la prise d'eau potable de Suresnes).

ARTICLE 3 : Modification de l'article 8.1 « Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit maximal de prélèvement est de 460 m³/h.

Avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 9.1 « Débit et qualité des eaux rejetées » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit maximal de rejet en Seine des eaux de la nappe est de 460 m³/h, soit 11040 m³/j.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la sante publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C.

Un bassin de décantation ou un système de filtration adapté sera mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure avant rejet en Seine.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 9.3.2 « Autosurveillance par le pétitionnaire » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015

Les dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le pétitionnaire effectuera mensuellement les mesures sur les différents paramètres physico-chimiques et chimiques mentionnés dans le tableau suivant. Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débit	< 11040 m ³ /jour
Température (°C)	
pH	6,5 > pH > 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2

Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/kg)	< 0,5
Phosphore (kg/jour)	< 3
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (µg/L)	< 4,2
Mercure (µg/L)	< 0,07
Cadmium (µg/L)	< 1,5
Plomb (µg/L)	< 14
Nickel (µg/L)	< 34
Cuivre (µg/L)	< 1,4
Chrome (µg/L)	< 3,4
Zinc (µg/L)	< 7,8

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Ces mesures, incluant la température de rejet des eaux ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, seront transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et incluses dans le cahier de suivi de chantier. Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet dans la Seine est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50%.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 7 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 8 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 10 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-221 du 28 septembre 2015 prévoyaient que l'autorisation était accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à compter du début effectif du prélèvement temporaire dans la nappe alluviale de la Seine, soit à partir du 1 février 2016 et jusqu'au 31 juillet 2016 .

Le présent arrêté complémentaire d'autorisation est soumis au respect de la même date d'échéance.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit

ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

ARTICLE 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer– 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 16 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le maire de la commune d'Asnières-sur-Seine, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

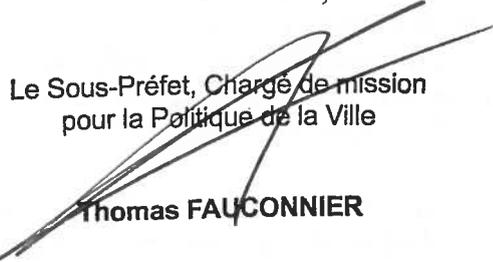
Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

A Nanterre, le 12 JUIL. 2016

Le Préfet ,


Le Sous-Préfet, Chargé de mission
pour la Politique de la Ville

Thomas FAUCONNIER